

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT, DE PROCÉDURE ET DE CONDUITE

ADOPTÉES LE 26 JUIN 2025

TABLE DES MATIÈRES

I. MANDAT DE LA COMMISSION	3
II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES.....	3
III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	4
IV. QUALITÉ POUR AGIR.....	5
V. CONFLIT D'INTÉRÊT RÉEL OU APPARENT	8
VI. DROIT À L'AVOCAT ET REPRÉSENTATION DEVANT LA COMMISSION.....	8
VII. DEMANDES EN COUR D'ENQUÊTE	9
VIII. ENTREVUES PRÉALABLES AVEC LES TÉMOINS	9
IX. MESURES DE SÉCURITÉ.....	10
X. AUDIENCES	10
XI. HUIS CLOS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION DE DIVULGATION, DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION.....	10
XII. PREUVE	11
XIII. INTERROGATOIRES.....	12
XIV. ENGAGEMENTS.....	13
XV. EXPERTISE	13
XVI. GESTION DOCUMENTAIRE.....	13
XVII. AVIS DE MAUVAISE CONDUITE.....	14
XVIII. COUVERTURE MÉDIATIQUE.....	14
XIX. RECHERCHE.....	14
XX. FORMULAIRES	15
ANNEXE A.....	16
ANNEXE B.....	17
ANNEXE C.....	18
ANNEXE D.....	19

I. MANDAT DE LA COMMISSION

1. Par décret du 18 mars 2025, portant le numéro 299-2025, le gouvernement du Québec a constitué la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (« Commission ») avec mandat :
 - a. d'enquêter et faire rapport sur les causes et circonstances des problèmes de gestion et de réalisation du programme CASA, tel que constatés par la Vérificatrice générale du Québec, notamment en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQcllic;
 - b. d'enquêter et faire rapport sur le niveau de connaissance des personnes en autorité au sein de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que des ministères concernés, des problèmes de gestion relevés par la Vérificatrice générale du Québec et de leurs conséquences aux diverses étapes de réalisation du programme CASA, particulièrement en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQcllic;
 - c. d'émettre les recommandations que la Commission juge nécessaires à la suite des constats qu'elle aura faits.
2. La portée de ce mandat est assujettie à certaines limites. C'est ainsi que :
 - a. La Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;
 - b. La Commission ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;
 - c. La Commission devra exécuter ses travaux et soumettre son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations au plus tard le 30 septembre 2025.
3. Le Commissaire nommé en vertu du décret numéro 299-2025 pour mener cette enquête à compter du 24 mars 2025 est l'honorable Denis Gallant, juge municipal du Québec.

II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES

4. La Commission adopte les présentes Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite (« Règles »), après les avoir soumises à la consultation. Les Règles entrent en vigueur au moment où elles sont adoptées par la Commission.
5. La Commission est maître de sa procédure. Elle peut, notamment, modifier les Règles au besoin pour améliorer le déroulement de l'enquête ou pour toute autre raison. Ces modifications entrent

en vigueur au moment de leur adoption par la Commission.

6. Les témoins, les Parties et leurs avocats sont réputés avoir pris l'engagement de respecter les Règles. Ils doivent signaler tout manquement à celles-ci à la Commission.
7. La Commission a le devoir d'assurer la saine gestion de l'enquête et de veiller à son bon déroulement. La Commission peut également adopter toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'enquête et à sauvegarder les droits des Parties. Elle voit à régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec les lois applicables.
8. La Commission traite tout manquement aux Règles comme elle le juge nécessaire. Elle peut notamment révoquer la qualité pour agir d'une Partie ou restreindre le droit d'une Partie, d'un avocat, d'un représentant des médias ou d'un membre du public de participer ou d'assister aux audiences, y compris de les en exclure, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.
9. En ce qui concerne les cas qui n'ont pas été prévus dans ces Règles, la Commission rend ses décisions en conformité avec le droit applicable, tout en s'assurant de l'efficacité du processus d'enquête, des droits des Parties et des personnes impliquées.
10. La Commission peut, à sa discrétion, dispenser quiconque de l'application des Règles aux conditions qu'elle détermine. Elle peut aussi modifier tout délai prescrit par les Règles, d'office ou sur demande motivée.

III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

11. Dans les Règles, le masculin et le singulier peuvent également désigner le féminin et le pluriel, et vice versa.
12. À moins d'indication contraire, les termes suivants signifient :
 - a. Site Internet de la Commission : www.cesis.gouv.qc.ca
 - b. Avocat de la Commission : avocat nommé par la Commission pour l'aider à mener son mandat à terme;
 - c. Commission : Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - d. Document : tout support sur lequel sont conservés des éléments d'information ou des données;
 - e. Enquêteur de la Commission : enquêteur nommé par la Commission pour l'aider dans l'exécution de son mandat;

- f. Greffe de la Commission : Le siège de la Commission situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 9e étage, Bureau 9.00, Montréal (Québec) H2Z 1W7. Courriel : greffe@cesis.gouv.qc.ca;
- g. Intervenant : personne à qui la Commission a accordé ce statut;
- h. Participant : personne à qui la Commission a accordé ce statut;
- i. Parties : Participants et Intervenants au sens des Règles;
- j. Personne : désigne un individu, une société, une fiducie, une association, y compris une association de salariés au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), une personne morale de droit public ou de droit privé, un organisme public au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., c. V-5.01) ou de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (L.R.Q., c. L-6.1) et une entité autorisée au sens de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3);
- k. Procureur en chef de la Commission : avocat responsable des Affaires juridiques de la Commission et des relations avec les tiers. Courriel : simon.tremblay@cesis.gouv.qc.ca;
- l. Règles : les présentes Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite.

IV. QUALITÉ POUR AGIR

13. Participant :

- a. La Commission accorde le statut de Participant à une personne qui a un intérêt important et direct sur l'un des sujets de l'enquête et qui est susceptible d'être affectée par son rapport;
- b. La Commission fixe les conditions de participation de cette personne, la nature et la portée de celle-ci de même que les parties de l'enquête auxquelles elle pourra participer;
- c. La Commission peut en tout temps, après avoir donné au Participant l'occasion de se faire entendre, retirer ou modifier son statut ou les conditions de sa participation;
- d. La Commission peut ordonner que plusieurs Participants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de statut.

14. Intervenant :

- a. La Commission accorde le statut d'Intervenant à toute personne qui a un intérêt réel sur les sujets de l'enquête ou qui jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution de son mandat;
- b. La Commission fixe les conditions de l'intervention, la nature et la portée de celle-ci de

même que les parties de l'enquête auxquelles elle pourra intervenir;

- c. La Commission peut en tout temps, après avoir donné à l'Intervenant l'occasion de se faire entendre, retirer ou modifier son statut ou les conditions de son intervention;
 - d. La Commission peut ordonner que plusieurs Intervenants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de statut.
15. Avant d'octroyer la qualité pour agir, la Commission tient compte de l'ensemble des demandes soumises et s'assure que le temps et les coûts envisagés demeurent proportionnels à la nature et à la finalité de son mandat.
16. Toute personne désirant obtenir le statut de Participant ou d'Intervenant présente une demande écrite à la Commission avant la date déterminée ou, par la suite, à tout moment jugé acceptable par la Commission, en indiquant :
- a. Son nom, son adresse, son numéro de téléphone, ainsi que son adresse courriel;
 - b. La nature de son intérêt pour les travaux de la Commission;
 - c. Le statut recherché ainsi que les motifs justifiant celui-ci;
 - d. La contribution qu'elle est susceptible d'apporter aux travaux de la Commission;
 - e. L'identité de l'avocat la représentant ainsi que ses coordonnées comme prévu à l'alinéa a).
17. Le statut pour agir est octroyé sur étude du dossier uniquement. À cette fin, la demande de statut doit être accompagnée de tous motifs à l'appui de la demande.
18. La demande est accompagnée d'une déclaration assermentée indiquant que le demandeur a pris connaissance des Règles et qu'il s'engage à les respecter. De plus, elle est accompagnée d'un engagement écrit de :
- a. Conserver confidentiels les résumés de témoignage anticipé (« RTA ») ainsi que les Documents que la Commission et les autres Parties prévoient déposer en preuve dans le cadre de ces témoignages;
 - b. Prendre les moyens pour assurer cette confidentialité;
 - c. Détruire la documentation obtenue à la fin des audiences;
 - d. Ne pas se servir de la documentation dans aucune autre instance;

Le tout, conformément à l'engagement apparaissant à l'Annexe A des Règles.

19. Sous réserve des conditions établies par la Commission lors de l'octroi de son statut, la participation d'une personne ayant obtenu le statut de Participant comprend :
- a. La réception des RTA des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les Règles et suivant les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;
 - b. L'accès aux documents que les Avocats de la Commission ou les avocats d'un Participant entendent mettre en preuve devant la Commission, sous réserve de toute ordonnance rendue aux termes des Règles;
 - c. La possibilité de proposer aux Avocats de la Commission de convoquer certains témoins, couvrir certains aspects lors de témoignages ou déposer certains documents, ou encore de demander une ordonnance exigeant la convocation d'un témoin ou le dépôt d'un document en preuve;
 - d. Le droit d'interroger les témoins dans les limites de son intérêt et sur les points en lien avec son statut de Participant;
 - e. Le droit de faire des observations finales et de présenter un mémoire écrit dans les limites des conditions fixées par la Commission à l'article 14 b), le cas échéant.
20. Sous réserve des conditions établies par la Commission lors de l'octroi de son statut, la participation d'une personne ayant obtenu le statut d'Intervenant comprend :
- a. La réception, dans la mesure de son intérêt, des RTA des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les Règles et suivant les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;
 - b. L'accès aux documents que les Avocats de la Commission ou d'un Participant entendent mettre en preuve devant la Commission, sous réserve de toute ordonnance rendue aux termes des Règles;
 - c. La possibilité de proposer aux Avocats de la Commission d'interroger un témoin sur certains points précis ou, sur permission du Commissaire, d'interroger ce témoin sur des points précis;
 - d. Le droit de faire des observations finales sur les sujets reliés à l'obtention de son statut d'Intervenant et, sur permission de la Commission, de présenter un mémoire écrit sur les mêmes sujets.
21. Les Avocats de la Commission ont, en tout temps, la qualité pour agir devant la Commission de même que pour agir au nom de la Commission et de son Commissaire devant les tribunaux judiciaires.
22. Dès leur entrée en fonction, le Procureur en chef de la Commission, les Avocats de la Commission, les Enquêteurs et les autres membres du personnel prêtent le serment de

confidentialité requis par la Commission.

V. CONFLIT D'INTÉRÊT RÉEL OU APPARENT

23. Tout membre de la Commission doit déclarer au Commissaire sans délai tout lien, personnel ou professionnel, passé ou présent, avec une Personne qui pourrait être visée, de près ou de loin, par l'enquête de la Commission ou être appelée à rendre un témoignage.
24. Le Commissaire analyse le lien déclaré et décide s'il constitue un conflit d'intérêts, qu'il soit réel, apparent ou potentiel.
25. Si le Commissaire décide que le déclarant est en conflit d'intérêt, ce dernier doit alors remplir sans délai la déclaration de conflit d'intérêts prévue à l'Annexe C.
26. Cette Déclaration est inscrite au Registre des conflits d'intérêts de la Commission, qui est communiqué à tous les membres de la Commission par courriel à chaque fois qu'une modification y est apportée.
27. Les membres de la Commission qui sont appelés à être en contact avec les personnes visées par de telles déclarations doivent signer l'engagement prévu à l'Annexe D.
28. Tout membre de la Commission en conflit d'intérêts ne peut participer à une rencontre avec les personnes visées par une déclaration de conflit d'intérêts.
29. Le membre de la Commission en conflit d'intérêts ne pourra recevoir d'information, tant verbale qu'écrite, en lien avec ces personnes visées. Il ne pourra ainsi recevoir ou prendre connaissance de quelque documentation ou déclaration que ce soit en lien avec ces personnes visées. Il ne pourra être présent lorsqu'il y aura des discussions au sujet de ces personnes visées, le tout conformément aux engagements pris par les membres de la Commission suivant les Annexes C et D.
30. Si le Commissaire se trouve lui-même en conflit d'intérêts, réel ou apparent ou potentiel, il ne pourra recevoir d'information, tant verbale qu'écrite, en lien avec la personne avec qui il est en conflit d'intérêt. Il ne pourra ainsi recevoir ou prendre connaissance de quelque documentation ou déclaration que ce soit en lien avec cette personne et ne pourra être présent lorsqu'il y aura des discussions à son sujet. Dans une telle situation, le Commissaire remplira le formulaire prévu à l'Annexe C. Le Commissaire ne pourra prendre connaissance des déclarations et des documents soumis par ces personnes visées qu'en audience publique.

VI. DROIT À L'AVOCAT ET REPRÉSENTATION DEVANT LA COMMISSION

31. Les Parties doivent être représentées par un avocat devant la Commission.
32. Toute Personne convoquée comme témoin par la Commission a le droit d'être assistée par un avocat. Celui-ci ne peut pas interroger le témoin. Il peut uniquement formuler des objections

relativement aux droits fondamentaux du témoin.

33. Les frais d'avocat sont assumés par les Parties et les témoins qui sont représentés ou assistés.

VII. DEMANDES EN COUR D'ENQUÊTE

34. Toute demande en cour d'enquête est notifiée par courriel au greffe de la Commission et au Procureur en chef ainsi qu'aux avocats des Parties. Les citations à comparaître sont notifiées à la personne assignée par huissier ou par une personne agissant, ou ayant déjà agi, comme agent de la paix ou, s'il y a consentement ou que des échanges préalables par courriel ont déjà eu lieu entre la personne assignée et un membre de la Commission, par courriel.

35. Toute demande doit être appuyée d'une déclaration assermentée attestant des faits qui n'apparaissent pas au dossier de la Commission, accompagnée d'un avis de présentation d'au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour sa présentation, sauf indication contraire. Ces conditions ne s'appliquent pas aux demandes relatives au huis clos, à la non-divulgence, la non-publication et la non-communication ou autre ordonnance de confidentialité qui peuvent être faites verbalement en tout temps.

VIII. ENTREVUES PRÉALABLES AVEC LES TÉMOINS

36. Les membres de la Commission peuvent interroger, dans le cadre de la phase préliminaire de l'enquête publique, les Personnes qui possèdent des renseignements ou des documents susceptibles d'avoir un lien avec le mandat de la Commission.

37. Si les Avocats de la Commission décident qu'une Personne sera convoquée comme témoin, ils rédigent un RTA et lui en remettent un exemplaire avant qu'elle ne compare devant la Commission.

38. Préalablement à la déposition d'un témoin, les avocats de la Commission fournissent aux avocats des Parties un RTA ainsi que les documents qu'ils prévoient déposer en preuve dans le cadre de ce témoignage, sauf si des motifs sérieux les justifient à agir autrement.

39. Ce RTA ne peut être utilisé dans le but d'interroger ou de contre-interroger un témoin, ni être versé au dossier de l'audience.

40. Les avocats n'ont le droit de fournir ces documents ou renseignements à leurs clients et experts respectifs que conformément aux engagements prévus dans l'Annexe A et à la condition que ces clients et experts signent eux-mêmes l'engagement prévu à l'Annexe B.

41. Les engagements pris conformément à l'article 40 ne s'appliquent plus à un document ou à un renseignement déposé en audience publique.

42. La Commission peut, sur demande, dégager une partie ou son avocat, en totalité ou en partie, de l'engagement pris relativement à un document ou à un renseignement particulier.

IX. MESURES DE SÉCURITÉ

43. Les personnes qui se présentent dans les locaux de la Commission doivent se conformer aux interdictions et aux contrôles de sécurité mis en place. Ils doivent aussi se conformer aux directives des agents de sécurité et/ou constables spéciaux sur place.
44. Toute personne ayant un comportement incompatible avec la sérénité des travaux de la Commission pourra faire l'objet d'une expulsion.

X. AUDIENCES

45. La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de ses audiences. Celles-ci débutent à 9h00 le matin et à 14h00 l'après-midi, à moins d'avis contraire de la Commission.
46. À l'heure prévue pour le début de l'audience, les personnes présentes dans la salle prennent place et gardent le silence. Elles se lèvent quand le Commissaire entre dans la salle d'audience et restent debout jusqu'à ce qu'il soit assis à son siège. Quand l'audience est suspendue ou terminée, elles se lèvent de nouveau et demeurent debout jusqu'à la sortie du Commissaire.
47. Le greffier-audiencier annonce le début de l'audience.
48. Nul n'est autorisé à s'adresser au Commissaire s'il ne se lève pas d'abord, à moins d'en être dispensé.
49. Les témoins sont assis lors de leur témoignage.
50. Les avocats d'une partie sont tenus d'informer le greffier-audiencier qu'ils quittent la salle d'audience pour le reste de la séance.
51. Les personnes qui assistent aux audiences doivent se comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou désapprobation.
52. Tout comportement qui porte atteinte au décorum et au bon ordre des audiences est interdit.
53. Les téléphones cellulaires et autres appareils mobiles doivent être en mode silencieux, sans mode vibration, en tout temps lors des audiences.

XI. HUIS CLOS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION DE DIVULGATION, DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION

54. Les audiences de la Commission sont publiques, sauf si la Commission ordonne exceptionnellement de les tenir à huis clos.
55. La Commission détermine, selon les circonstances, les personnes autorisées à assister aux

audiences à huis clos ainsi que les conditions particulières leur étant applicables, le cas échéant.

56. À moins d'une décision contraire de la Commission, toute audience à huis clos est assujettie à une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-communication/diffusion.
57. À la demande d'une Partie, la Commission peut émettre une ordonnance afin que des audiences se tiennent à huis clos. Elle peut également limiter le caractère public de celle-ci. La demande doit être formulée dès que possible, verbalement ou par écrit. La preuve et les arguments à l'appui de cette demande pourront être présentés à huis clos ou en public, à la discrétion de la Commission. Les Règles s'appliquent aux audiences à huis clos avec les adaptations nécessaires.
58. Un témoin peut, pour des motifs sérieux, demander à la Commission d'adopter des mesures pour protéger son identité. Dans ces cas, le Commissaire rend les ordonnances nécessaires à cette fin.
59. La Commission peut utiliser ses pouvoirs de contrainte pour convoquer les témoins à une audience à huis clos dans la phase préliminaire de l'enquête publique. Celle-ci peut se tenir virtuellement. Si des éléments du témoignage sont pertinents, les témoins seront appelés à témoigner lors d'une audience publique. Uniquement le témoignage fait dans le cadre de l'audience publique sera considéré pour les fins du rapport, sous réserve des articles 57 et 58.

XII. PREUVE

60. La Commission n'est pas un tribunal. Elle n'est pas liée par les règles et techniques de présentation et d'administration de la preuve des tribunaux. Elle peut recevoir toute preuve digne de foi et qui est pertinente à son mandat, que celle-ci soit admissible ou non devant les tribunaux. Les règles de preuve sont appliquées de façon à en favoriser la recevabilité, sous réserve cependant de sa valeur probante, du respect des droits fondamentaux et du mandat de la Commission.
61. À moins que la Commission n'en décide autrement, la preuve est présentée par les Avocats de la Commission.
62. Les Avocats de la Commission ont toute la latitude pour refuser de convoquer un témoin ou permettre la présentation d'une preuve.
63. En cas de refus des Avocats de la Commission de convoquer un témoin ou de présenter une preuve, une Partie peut demander au Commissaire que ce témoin soit convoqué ou que cette preuve soit présentée. La demande précise le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé détaillé de son témoignage et/ou la description de la preuve souhaitée et en décrit la pertinence. Une copie de la preuve est jointe à sa demande le cas échéant.
64. Si la demande est accueillie, les Avocats de la Commission convoquent le témoin et/ou présentent la preuve.

65. Toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner selon les mêmes conditions.
66. Les Parties fournissent au Procureur en chef de la Commission, sans délai, le nom et l'adresse de tous les témoins qui pourraient posséder des renseignements pertinents.
67. Toute personne qui connaît l'existence d'un document ou d'un élément de preuve pertinent qui n'a pas déjà été déposé en preuve ou remis aux Avocats de la Commission et dont la divulgation n'est pas interdite par la loi, doit le communiquer sans délai au Procureur en chef de la Commission.

XIII. INTERROGATOIRES

68. Les témoins sont entendus à l'audience en personne ou, si la Commission l'autorise, par visioconférence.
69. Tout témoin doit faire le serment de dire la vérité. Le greffier-audiencier voit à ce que la formule du serment soit lue au témoin et comprise par lui.
70. Les Participants peuvent contre-interroger le témoin aux conditions établies au moment de l'octroi de statut et dans les limites de leur intérêt. La Commission peut circonscrire les sujets du contre-interrogatoire et imposer une limite de temps.
71. Le Commissaire peut limiter ou mettre fin à un contre-interrogatoire s'il est d'avis qu'il n'est pas pertinent, qu'il est répétitif ou qu'il est abusif ou vexatoire.
72. Un document qui n'a pas été préalablement communiqué aux avocats de la Commission ne peut être utilisé en contre-interrogatoire avant d'avoir été porté à leur attention au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'interrogatoire principal, sauf sur permission de la Commission.
73. Le témoin peut être réinterrogé par les Avocats de la Commission.
74. La Commission peut poser au témoin toutes les questions qu'elle juge utiles.
75. Lorsqu'un témoin a prêté serment, aucun avocat, autre que ceux de la Commission, ne peut discuter de son témoignage avec lui tant et aussi longtemps qu'il n'a pas terminé de témoigner, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de la Commission.
76. Un témoin peut être interrogé plus d'une fois.
77. Les Avocats de la Commission peuvent requérir, de la part de témoins qui y consentent, des déclarations assermentées qu'ils peuvent déposer en preuve, sous réserve du droit des Participants intéressés à demander à la Commission un contre-interrogatoire.
78. Dans le cas d'une audience à huis clos, la Commission décidera quels avocats pourront être

présents, quelle sera la portée de leurs contre-interrogatoires et dans quelle mesure il leur sera permis de discuter de la preuve ainsi recueillie avec les Parties qu'ils représentent. Tout avocat ainsi autorisé à assister aux séances à huis clos devra s'engager sous son serment d'office à respecter toutes les conditions de sa participation.

XIV. ENGAGEMENTS

79. Un témoin doit, à la demande de la Commission, prendre l'engagement de communiquer à l'Avocat de la Commission procédant à son interrogatoire un document ou renseignement demandé et ce, dès le lendemain ou dans le délai convenu.
80. Les engagements sont notés par le greffier-audienier de la Commission et identifiés sous la cote « E ».

XV. EXPERTISE

81. Un Participant qui souhaite faire entendre un expert doit donner un avis écrit aux Avocats de la Commission et leur remettre une copie du rapport écrit sur lequel le témoignage portera au moins dix (10) jours avant la date convenue pour le témoignage de l'expert.
82. À cette occasion, une copie du curriculum vitae de l'expert, de même qu'une liste des sources sur lesquelles il entend s'appuyer, le cas échéant, seront également remis aux Avocats de la Commission ainsi qu'aux parties.
83. Si les Avocats de la Commission s'opposent au témoignage de cet expert, le Commissaire décidera après avoir donné au demandeur l'occasion de se faire entendre et aux Avocats de la Commission d'exposer les motifs du refus.

XVI. GESTION DOCUMENTAIRE

84. Certains documents pourront, en tout ou en partie, être confidentiels, faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-communication/diffusion ou n'être disponibles que pour les avocats des Parties ou de certaines d'entre elles.
85. La preuve documentaire déposée devant la Commission est identifiée par la cote « P » pour les audiences publiques et par la cote « C » pour les audiences à huis clos ou celles visées par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication, de non-communication/diffusion.
86. Dès que possible, une copie de l'enregistrement vidéo de l'audience et des pièces « P » sont publiées sur le site Internet de la Commission.
87. Seule la Commission peut autoriser l'accès aux témoignages qui ne sont pas publics ainsi qu'aux pièces cotées « C ».

XVII. AVIS DE MAUVAISE CONDUITE

88. Si la Commission envisage d'imputer une conclusion de mauvaise conduite à l'égard d'une Personne, cette dernière doit être informée par un préavis exposant la nature des reproches que la Commission pourrait lui formuler.
89. Ce préavis est confidentiel et n'est communiqué qu'à la Personne intéressée et à son avocat, le cas échéant.
90. Le préavis indique à la Personne susceptible de faire l'objet d'une conclusion de mauvaise conduite qu'elle a la possibilité de faire des représentations par écrit dans le délai imparti par la Commission.

XVIII. COUVERTURE MÉDIATIQUE

91. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour que ses audiences soient diffusées en direct sur son site Internet.
92. Seules les caméras installées par la Commission sont autorisées dans la salle d'audience.
93. Aucun point de presse ni aucune entrevue ne sont autorisés dans la salle d'audience et dans les locaux de la Commission, à l'exception des endroits désignés par la Commission.
94. La Commission peut autoriser un photographe à prendre des photographies dans la salle d'audience avant le début des travaux.
95. Ces photographies devront être mises à la disposition des autres médias.
96. Aucune autre forme ou méthode d'enregistrement, de rediffusion ou de photographie que celles prévues aux Règles ne sont permises dans la salle d'audience, sauf avec l'autorisation expresse de la Commission.
97. Les représentants des médias sont tenus de respecter les Règles.
98. En cas d'ordonnance de non-publication, les médias présents doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ordonnance soit respectée pendant toute sa durée.

XIX. RECHERCHE

99. En sus des audiences publiques, la Commission peut avoir recours à divers moyens de recherche relativement aux questions liées à son mandat.

100. Elle peut solliciter la présentation de mémoires à ce sujet.

XX. FORMULAIRES

101. Les formulaires reproduits aux Annexes A, B, C et D, sont présumés être bons, valables et suffisants dans les circonstances auxquelles ils s'appliquent.

ANNEXE A

Engagement de l'avocat envers la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec

Je soussigné(e), procureur(e) de _____ agissant à titre d'intervenant/de participant devant la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (« Commission ») m'engage à garder confidentiels les renseignements contenus dans les résumés de témoignage anticipé (« RTA ») ainsi que les documents auxquels j'aurai accès pendant les travaux de la Commission et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité, notamment auprès de la partie que je représente et ses représentants.

À ce sujet, je comprends que je suis autorisé à partager les renseignements de ces RTA avec un représentant de ma cliente, dans la mesure où ce partage est nécessaire aux fins de sa participation, a lieu dans un lieu propre à en protéger la confidentialité et à condition que ce représentant signe l'engagement de confidentialité d'une partie devant la Commission prévu à l'Annexe B et dont j'aurai remis sans délai l'original à la Commission.

Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

À ce titre, je reconnais que conformément à l'article 40 des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite, ce résumé de témoignage anticipé ne peut être utilisé dans le but d'interroger ou de contre-interroger un témoin, ni être versé au dossier de l'audience.

Je reconnais également qu'un tel résumé sera en outre toujours assujéti aux dispositions de confidentialité prévues dans les Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite.

Conformément à l'article 18 des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite de la Commission, je m'engage à détruire et effacer toute la documentation obtenue à la fin des audiences de la Commission et de ne m'en servir dans aucune autre instance, quelle qu'elle soit.

Je m'engage finalement à respecter l'ensemble des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite adoptées par la Commission, incluant toute modification future.

_____, ce _____ 2025

(S) _____

Me _____

Procureur de la partie intervenante/participante

ANNEXE B

Engagement de la partie devant la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec

Je soussigné(e), représentant de _____ agissant à titre d'intervenant/de participant devant la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (« Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements contenus dans la documentation et les résumés de témoignage anticipé (« RTA ») que mon procureur me transmettra et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité. Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

Conformément à l'article 18 des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite de la Commission, je m'engage à détruire et effacer toute la documentation obtenue à la fin des audiences de la Commission et de ne m'en servir dans aucune autre instance, quelle qu'elle soit.

_____, ce _____ 2025

(S) _____

M./Mme _____

Représentant de la partie intervenante/participante

ANNEXE C

DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Je, _____(Nom)_____, _____(Fonction)_____, en conformité avec les articles 23 des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite, déclare avoir des liens personnels et/ou professionnels avec la ou les personnes suivantes :

- (Nom de la personne), (titre)
-
-

De plus, je déclare que je ne participerai pas à des rencontres avec cette/ces personne/personnes et ne prendrai connaissance d'aucun document, RTA, pièce ou rapport concernant cette personne.

_____, ce _____ 2025

(S) _____
_____(Nom)_____, ____ (Fonction)_____

ANNEXE D

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Je, _____(Nom)_____, _____(Fonction)_____, déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître à quiconque ayant un conflit d'intérêt déclaré avec (____Nom du témoin____), quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance concernant ce témoin. Je m'engage à ne communiquer aucun document, RTA, pièce ou rapport concernant ce témoin. De plus, la personne en conflit d'intérêt ne participera pas à des rencontres relativement au témoin.

_____, ce _____2025

(S) _____
_____(Nom)____, ____ (Fonction)_____